

peuvent être effectuées en dehors des heures prévues par l'article 59, pour la recherche et la constatation des actes de terrorisme prévus par l'article 706-16 et punis d'au moins dix ans d'emprisonnement :

« 1^o Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;

« 2^o Lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;

« 3^o Lorsqu'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu se préparent à commettre de nouveaux actes de terrorisme.

« A peine de nullité, ces opérations doivent être prescrites par une ordonnance motivée du juge d'instruction précisant la nature de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquelles ces opérations doivent être accomplies, et comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par les 1^o, 2^o et 3^o du présent article.

« Cette ordonnance est notifiée par tout moyen au procureur de la République. Elle n'est pas susceptible d'appel.

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-24 sont applicables. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article 706-24 du même code, après les mots : « de l'enquête », sont ajoutés les mots : « de flagrance ».

Art. 17. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 18. – A l'exception des dispositions de ses articles 15 et 16, la présente loi entrera en vigueur le 31 mars 1997.

Toutefois, le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant des 1^o et 3^o de l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 96-1235.

Sénat :

Projet de loi n° 330 (1995-1996) ;

Rapport de M. Georges Othily, au nom de la commission des lois, n° 374 (1995-1996) ;

Discussion les 29 et 30 mai 1996, adoption après déclaration d'urgence le 30 mai 1996.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2830 ;

Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n° 2916 ;

Discussion les 3, 8 et 9 octobre 1996 et adoption le 9 octobre 1996.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 25 (1996-1997) ;

Rapport de M. Georges Othily, au nom de la commission mixte paritaire, n° 60 (1996-1997).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3096.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 3099 ;

Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n° 3116 ;

Discussion et adoption le 20 novembre 1996.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 99 (1996-1997) ;

Rapport de M. Georges Othily, au nom de la commission des lois, n° 118 (1996-1997) ;

Discussion et adoption le 11 décembre 1996.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3231 ;

Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n° 3240 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1996.

LOI n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (1)

NOR : ENVX9500163L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Art. 2. – Constitue une pollution atmosphérique au sens de la présente loi l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.

TITRE I^{er}

SURVEILLANCE, INFORMATION, OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'AIR, SEUILS D'ALERTE ET VALEURS LIMITES

Art. 3. – L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Il confie à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en conformité avec ceux définis par l'Union européenne ou, à défaut, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- objectifs de qualité, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ;
- seuils d'alerte, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une